



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 87806

Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les droits à paiement unique (DPU) des terrains qui feront l'objet d'une réquisition pour la réalisation de la branche est du TGV Rhin-Rhône. Suite à la dernière réforme de la PAC, les DPU non activés pendant deux ans sont perdus - que les terrains soient sur l'emprise de la ligne ou qu'ils fassent l'objet d'une occupation temporaire (qui pourra durer plus de cinq ans,) les DPU correspondants ne seront pas mobilisables, ce qui risque d'être fort préjudiciable pour les agriculteurs concernés. Pour neutraliser cet effet pervers, la FRSEA de Franche-Comté propose que les DPU des terrains réquisitionnés puissent être reportés sur les autres terrains de l'exploitation concernée, soit à titre définitif, soit le temps de l'occupation temporaire, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation en hectare dans les deux ans - et ce pour les emprises résultant d'une déclaration d'utilité publique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement par rapport à cette proposition et s'il est possible d'envisager une telle mesure pour ne pas pénaliser les agriculteurs concernés.

Texte de la réponse

Il convient en premier lieu de rappeler que les droits à paiement unique (DPU) peuvent être activés sur n'importe quels hectares à condition que ceux-ci soient consacrés à un usage agricole compatible du point de vue réglementaire (surface dite admissible). Les DPU ne sont en effet pas attachés aux hectares les ayant générés. Par ailleurs, conformément aux règles nationales de gestion des DPU, un programme spécifique visant à créer ou revaloriser les DPU pour des terres utilisées temporairement lors de la construction de grands ouvrages d'art intervenue au cours de la période de référence 2000-2002 sera mis en place. D'autre part, la mise en oeuvre d'une disposition réglementaire permettant, dans certains cas, la concentration des DPU est laissée au libre choix des États membres. Des discussions sont en cours avec les organisations professionnelles pour envisager une telle solution dans les cas de remembrement. En revanche, pour les exploitants dont la surface a été amputée définitivement par un projet d'utilité publique, cette option n'a pas été retenue. Sur ce sujet, il est considéré que les indemnités versées réparent de façon satisfaisante le préjudice causé par la perte des terres et des aides directes agricoles correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Joyandet](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87806

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2281

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4416